



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le CE
Juy
f

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE

COMMUNES DE BLOIS, CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT ET VINEUIL



**AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES DIFFÉRENTS ORGANISMES CONCERNÉS**

Le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire concerne 4 communes : Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, une consultation a été réalisée auprès des 4 communes précitées, de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, du Conseil départemental de Loir-et-Cher, du Conseil régional de la région Centre-Val de Loire, ainsi que du Centre régional de la propriété forestière, de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher, du Service Départemental de Sécurité et Incendie (SDIS) de Loir-et-Cher. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire a également été consultée.

La consultation officielle a été faite le 12 novembre 2020 ; le délai de consultation étant de 2 mois à compter de la réception du courrier. A défaut de réponse à l'expiration de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'ensemble des avis recueillis est porté en annexe (la délibération de la commune de Vineuil arrivée en dehors du délai imparti est également jointe pour information).

Structure consultée	Date réception A/R	Avis	Motifs / Remarques / Propositions de modification formulées par la structure consultée	Réponse de la DDT sur les suites possibles
Mairie de Blois	13/11/20	Délibération du 14/12/20 Favorable sous réserve de la prise en compte de leurs observations	- demande d'une augmentation des emprises au sol autorisées : <ul style="list-style-type: none"> pour les projets en renouvellement urbain comme celui de l'ancien site de l'hôpital psychiatrique (en zone réglementaire C-ZDE - centre urbain – zone de dissipation d'énergie) - secteur que la ville considère comme stratégique pour le quartier de Vienne (souhait de porter l'emprise au sol à 20 % au lieu de 15 %), pour les équipements à vocation de loisirs ou sportifs uniquement dans le secteur du Puy Cuisy en zone réglementaire B-TF (Autre forme urbaine – hauteur d'eau supérieure à 2,50 m) afin de pouvoir répondre à un éventuel projet de loisirs ou sportif dans cette zone réglementaire. - demande de confirmation qu'aucune règle en matière d'emprise au sol n'est exigée pour des parcs de stationnement en ouvrage (projet envisagé sur le site de l'ancienne piscine quai Saint Jean (C-F, C-M et petite partie hors zone inondable)). Dans le cadre d'un projet mixte (habitat – parc de stationnement), souhait que le règlement introduise une règle particulière qui soit favorable au renouvellement urbain et à la reconquête de dents creuses en centre urbain dense	Ces sujets seront examinés afin de voir si des modifications ou précisions sont possibles sans remettre en cause ni les objectifs du PPRI ni sa globalité.
Mairie de Chailles	13/11/20	Pas de réponse => avis réputé favorable	-	-
Mairie de Saint-Gervais-la-Forêt	17/11/20	Courrier du 14/01/21 Favorable	-	-
Mairie de Vineuil	16/11/20	Pas de réponse dans le délai (délibération du 15/02/21) => avis réputé favorable	-	-
Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys	13/11/20	Délibération du 3/12/20 Favorable sous réserve de la prise en compte de leurs observations	- demande que le PPRI ne freine pas la mise en œuvre du projet d'aménagement du bras de décharge de la Bouillie et donc que le PPRI permette : <ul style="list-style-type: none"> d'accueillir le pâturage et donc d'adapter le règlement notamment en ce qui concerne le type de clôture autorisé, d'implanter du mobilier urbain participant à l'animation du site ou à la sécurisation des liaisons douces, l'implantation de plantations et de tout élément permettant de qualifier et de redonner une vocation à cet espace désurbanisé. 	Ces demandes seront examinées. L'objectif dans ce secteur est bien de permettre un aménagement de ce secteur compatible avec le risque.

Structure consultée	Date réception A/R	Avis	Motifs / Remarques / Propositions de modification formulées par la structure consultée	Réponse de la DDT sur les suites possibles
			<ul style="list-style-type: none"> - sollicitation de pouvoir mettre aux normes, moderniser voire démolir/reconstruire sur une emprise au sol identique ou inférieure les bâtiments de la base de loisirs du Lac de Loire situé dans le lit mineur de la Loire. - souhait que pour la prochaine révision du PPRI, Candé-sur-Beuvron soit inclus dans le périmètre 	<p>Le terrain du Lac de Loire est également réglementé par le code général de la propriété des personnes publiques qui est plus restrictif que le PPRI.</p> <p>Ce point sera envisagé lors de la prochaine révision.</p>
Conseil départemental de Loir-et-Cher	13/11/20	Courrier du 8/01/21 Favorable	- les éléments cartographiques mériteraient une meilleure lisibilité afin qu'ils soient plus facilement interprétables.	La cartographie dynamique sur le site internet de l'État permettra cette meilleure lisibilité
Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher	13/11/20	Courrier du 17/12/20 Favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes	<ul style="list-style-type: none"> - concernant l'élevage et les installations liés à l'entretien du val, il serait nécessaire d'adapter le règlement concernant les clôtures afin d'autoriser les parcs de contention et parcs de nuit des animaux liés au pacage des zones du PPRI. Cette autorisation serait à envisager dans les trois secteurs d'aléa, y compris le Lit mineur. Il pourrait toutefois être mentionné que leur implantation sera privilégiée, dans la mesure du possible, dans une zone d'aléa moindre. - en zone réglementaire A-ZDE, le règlement prescrit une emprise au sol de 40 %. Pour les constructions agricoles, il conviendrait d'appliquer cette règle, non pas à l'unité foncière mais à l'îlot agricole (ensemble de parcelles mises en valeur par la même exploitation en propriété et/ou fermage). - L'article III.3.1.2. interdit dans toutes les zones du PPRI les bâtiments d'élevage. Toutefois sont autorisées « les constructions destinées à une dizaine d'animaux et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole ». La chambre d'agriculture suggère d'indiquer un nombre d'UGB (Unité Gros Bétail) plutôt que la formulation « une dizaine d'animaux » et propose d'autoriser a minima 30 UGB afin de ne pas limiter le développement et la diversification des sites d'exploitation agricoles implantés dans le val. 	<p>Ceci sera examiné. Le lit mineur est également réglementé par le code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Une précision sera apportée au règlement.</p> <p>Cette proposition sera examinée avec attention.</p>
Conseil régional Centre-val de Loire	13/11/20	Pas de réponse => avis réputé favorable	-	-
Centre régional de la propriété forestière	13/11/20	Courrier du 26/11/20 Défavorable	<ul style="list-style-type: none"> - dans la note de présentation, il semble nécessaire de mieux différencier ce qui relève d'un boisement (d'une première plantation sur un terrain non boisé), du reboisement/renouvellement des parcelles boisées existantes qui peut se faire par plantation mais également par régénération naturelle. - dans le règlement, il n'est fait référence nulle part à la gestion/renouvellement des boisements déjà en place. 	<p>Cette observation n'appelle pas de suite de notre part.</p> <p>Le renouvellement d'une plantation est de fait autorisé dans les zones où les nouvelles plantations sont admises. Des précisions pourront être apportées dans le règlement pour en</p>

Structure consultée	Date réception A/R	Avis	Motifs / Remarques / Propositions de modification formulées par la structure consultée	Réponse de la DDT sur les suites possibles
			<p>- dans le chapitre III.1 du règlement portant sur les « mesures sur les projets nouveaux », il serait judicieux de préciser la notion de « plantation de haute tige ».</p> <p>- dans le même paragraphe, la notion « arbres espacés d'au moins 7 m » est limitante en termes de type de plantation. Il serait nécessaire d'adapter la formulation pour permettre d'autres types de plantation : « plantations gérées avec la connaissance et la prévention du risque » et accompagnée de prescriptions d'entretien du sous-étage et de l'évacuation des résidus de coupes, arbres morts, etc.</p> <p>- concernant la prescription « pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRI, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libres de toute plantation ou replantation », la phrase pourrait être également reprise dans le chapitre III.2 concernant les « mesures sur les biens et activités existantes ».</p> <p>- dans le chapitre III.1, il est prescrit que « les plantations doivent être entrecoupées tous les 100 m, perpendiculairement au courant, de 2 rangées d'arbres au système racinaire développé permettant de retenir, par effet de râteau, les arbres enlevés par une crue éventuelle ». Cette prescription est incohérente avec les enjeux et objectif du PPRI, celle-ci risquant d'engendrer des zones de concentration d'embâcles qui finiront par partir en cas de crue importante et d'aggraver l'impact possible sur les ouvrages ou population à l'aval. De plus cette prescription n'est pas suffisamment détaillée (espacement entre les arbres ? écart entre les arbres?).</p> <p>- dans le chapitre III.2 « mesures sur les biens et activités existants », le paragraphe concernant les plantations à haute tige reprend la prescription concernant la densité de boisement vu juste au-dessus sur laquelle des réserves sont émises. Il serait préférable à la place de cette prescription d'orienter la gestion des boisements à plus forte densité vers des « passages en éclaircies réguliers (tous les 5 à 7 ans) pour récolter les arbres déperissants ou morts en priorité » en complément des prescriptions de gestion du sous-étage et des rémanents.</p> <p>- dans le paragraphe « entretien pour tout type de plantation », il conviendrait de remplacer le terme « plantation » par « boisements ».</p>	<p>améliorer la compréhension.</p> <p>Cela sera porté au minimum en recommandation pour les plantations existantes dans le cadre de leur entretien.</p> <p>Cette mesure sera revue.</p> <p>Cette mesure sera également revue</p> <p>La modification sera apportée</p>
SDIS 41	13/11/20	Pas de réponse => avis réputé favorable	-	-
DREAL Centre – Val de Loire	13/11/20	Courrier du 29/12/20 Favorable	-	-

AVIS DES COLLECTIVITÉS ET ORGANISMES CONSULTES



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Service Prévention des Risques,
Ingénierie de Crise, Education Routière**
Affaire suivie par : Jérôme VOVARD

Contact : 02.54.55.73.64
jerome.vovard@loir-et-cher.gouv.fr

Ref : SPRICER/PPRI_Blois
PJ : un dossier de consultation
Envoi en recommandé avec accusé réception

Blois, le - 5 NOV. 2020

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Destinataires in fine

Objet : Révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil (adopté en 1999) a été engagée en 2010. Le PPRI présenté en mai 2019, lors de la réunion du comité de pilotage associé à ce dossier, a fait l'objet des mesures de concertation prévues dans l'arrêté de prescription.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, ce projet de PPRI vous est maintenant adressé pour avis avant d'être soumis à enquête publique courant 2021. Les avis recueillis en application de l'article susmentionné seront annexés au registre d'enquête publique.

Le dossier qui vous est transmis est composé d'une notice de présentation, de cartes de zonage réglementaire et d'un règlement.

Vous voudrez bien m'adresser votre avis, avec copie adressée à la Direction Départementale des Territoires - 17 quai de l'abbé Grégoire 41012 BLOIS - dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier. Au-delà de ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Le Préfet,



Yves Rousset

Liste de diffusion :

- M. le président du Conseil régional du Centre-Val de Loire
- M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher
- M. le maire de Blois
- M. le maire de Chailles
- M. le maire de Saint-Gervais-la-Forêt
- M. le maire de Vineuil
- M. le président d'Agglopolys
- M. le président de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
- M. le directeur du SDIS 41
- M. le président du Centre régional de la propriété forestière
- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

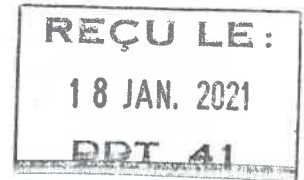
8401



Direction générale adjointe des services
PADD
Direction Urbanisme et Habitat
Votre interlocuteur : Julie TRUFFER
j.truffer@agglopolys.fr
Tél. : 20-54-56-51-65
Réf. : JT/N° maarch : 280587

20/01/21 JB Jérôme

Monsieur le Préfet
Préfecture de Loir-et-Cher
Place de la République
BP 40299
41006 BLOIS CEDEX

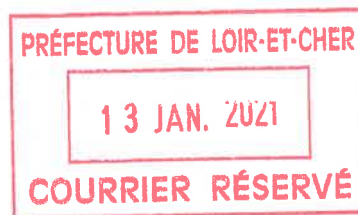


SPRICER

18 JAN. 2021 *M*

Blois, le 5 janvier 2021

- CS
- Adjoint
- ER
- PR
- Loire
- DPF
- DT
- SR
- Secr



Monsieur le Préfet,

Suite à la transmission du projet de PPRI sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil en date du 5 novembre reçu le 13 novembre et sollicitant l'avis de la ville de Blois dans un délai de 2 mois avant mise à enquête publique du projet, je vous prie de trouver ci-joint la délibération N° B-D2020-292 en date du 14 décembre 2020.

Cette délibération a, par ailleurs, été transmise à vos services par mail en date du 24 décembre 2020.

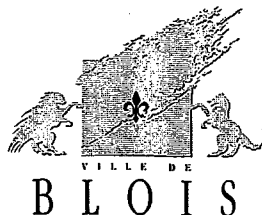
L'avis de la ville de Blois est un avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques liées notamment à l'adaptation du règlement sur les règles d'emprise au sol pour les projets en renouvellement urbain comme celui de l'hôpital psychiatrique situé en ZDE, pour les projets sportifs dans le secteur du Puy Cuisy et pour les projets mixtes comme sur le secteur de l'ex-piscine du quai Saint-Jean.

Souhaitant que nos demandes puissent trouver un écho favorable auprès de vos services, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes salutations distinguées.

Marc Gricourt

Le Maire
1er Vice-Président
de la Région Centre Val-de-Loire

Marc Gricourt
Marc GRICOURT



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le 14 décembre 2020, à compter de 17 h 30, le conseil municipal, sur convocation adressée par le maire le 08 décembre 2020, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle de spectacle de l'Espace Jorge Semprun.

Monsieur Marc GRICOURT, préside la séance.

Présents :

Marc GRICOURT, Jérôme BOUJOT, Marie-Agnès FÉRET, Benjamin VÉTELÉ, Corinne GARCIA, Yann BOURSEGUIN, Christine ROBIN, Paul GILLET, Fabienne QUINET, Ozgür ESKI, Christelle LECLERC à partir de la délibération B-D2020-263, Joël PATIN, Hélène MENOUE, Rachid MERESS, Claire LOUIS, David LEGRAND, Christelle BERENGER à partir de la délibération B-D2020-263, Yann LAFFONT, Catherine MONTEIRO à partir de la délibération B-D2020-263, Sylvaine BOREL, Danièle ROYER-BIGACHE, Céline MOREAU, Mourad SALAH-BRAHIM, Cédric MARMUSE, José ABRUNHOSA à partir de la délibération B-D2020-256, Frédéric ORAIN, Françoise BEIGBEDER, Christophe DEGRUELLE, Nicolas ORGELET, El Hassania FRAISSE-ZIRIAB à partir de la délibération B-D2020-263, Odile SOULÈS jusqu'à la délibération B-D2020-268, Axel DIEUZAIDE, Étienne PANCHOUT, Mathilde DESJONQUÈRES, Sylvain GIRAUD, Malik BENAKCHA, Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN, Michel PILLEFER, Mathilde PARIS-DE PIREY

Pouvoirs :

Kadiatou DIAKITÉ donne procuration à Danièle ROYER-BIGACHE, Gildas VIEIRA donne procuration à Malik BENAKCHA, Pauline SALCEDO donne procuration à Christine ROBIN, Christelle LECLERC donne procuration à Fabienne QUINET jusqu'à la délibération B-D2020-262, Catherine MONTEIRO donne procuration à Jérôme BOUJOT jusqu'à la délibération B-D2020-262, Odile SOULES donne procuration à David LEGRAND à partir de la délibération B-D2020-269,

Excusés :

Sébastien BRETON, José ABRUNHOSA jusqu'à la délibération B-D2020-255, El Hassania FRAISSE-ZIRIAB jusqu'à la délibération B-D2020-262, Christelle BERENGER jusqu'à la délibération B-D2020-262

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas ORGELET

N° B-D2020-292 URBANISME – Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire - Communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil - Avis de la commune de Blois.

N° B-D2020-292 URBANISME – Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire - Communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil - Avis de la commune de Blois.

Rapport :

Considérant l'arrêté préfectoral n° 99-1933 du 2 juillet 1999 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire (PPRI) sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ;

Considérant que les dispositions du PPRI approuvé le 2 juillet 1999 paraissaient insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation des zones à risque, la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2010-138-13 du 18 mai 2010 prescrivant la révision du PPRI sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ;

Considérant la transmission par le Préfet de Loir-et-Cher des portés à connaissance de février 2018 puis d'octobre 2019 ;

Considérant la transmission par le Préfet de Loir-et-Cher du projet de PPRI sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil en date du 5 novembre 2020 reçu le 13 novembre 2020 et sollicitant l'avis de la commune de Blois dans un délai de 2 mois avant mise à enquête publique du projet ;

Considérant le long processus d'élaboration au cours duquel les collectivités et en particulier la Ville de Blois ont été associées et ont pu faire part de leurs remarques tant lors des comités de pilotage politiques que des comités techniques ;

Considérant l'association de la Ville de Blois lors des principales phases qu'ont été :

- Le travail sur les aléas et l'introduction de la notion de rupture de digues qui conduit à la matérialisation d'une zone de dissipation d'énergie (ZDE),
- La détermination des formes urbaines : centres urbains, autres formes urbaines, champs d'expansion des crues,
- La cartographie des enjeux qui a conduit à des échanges avec les services de l'État notamment pour :

- permettre la création d'une zone de vente aux exploitations agricoles,
- autoriser les cabanes de jardins dans les jardins familiaux,
- encadrer les terrains familiaux créés dans le cadre de la politique de sédentarisation des gens du voyage et la désurbanisation du secteur de la Bouillie,
- permettre les extensions nécessaires des équipements scolaires et sportifs permettant de faire face aux besoins consécutifs au renouvellement/rajeunissement de la population du quartier de Vienne en particulier,
- permettre les constructions nouvelles mais sous conditions notamment en centre urbain dense,
- laisser la possibilité d'entretien et de gestion des constructions existantes.

Toutefois, au regard des projets en cours sur la Ville de Blois, quelques interrogations demeurent quant à l'application du règlement notamment sur le projet dit de l'hôpital psychiatrique ou Saint-Saturnin dans le quartier de Blois Vienne. En effet, la zone de dissipation d'énergie (ZDE) impactant la totalité du terrain les règles d'emprise au sol ont été drastiquement revues à la baisse sur cette emprise foncière passant de 70 % dans le cadre du PPRI actuel à 15 % dans le présent projet de PPRI révisé. Dans le cadre de la collaboration avec l'État, des avancées significatives permettraient de réaliser un projet dans le cadre d'un renouvellement urbain. Le souhait de la collectivité est de retravailler le projet pour proposer des densités plus faibles et accueillir moins de population sur ce site afin de ne pas augmenter significativement la population exposée au risque. Cependant l'emprise au sol imposée dans le cadre du PPRI révisé doit aussi permettre de proposer un projet qui sera économiquement viable. La Ville de Blois sollicite donc un surplus d'emprise au sol de l'ordre de 5 % afin de trouver un opérateur en capacité de réaliser une opération sur ce

secteur stratégique du quartier de Vienne.

De même, bien que des discussions ont déjà permis d'aboutir à une formulation de la règle pour les installations sportives permettant notamment la construction de petits bâtiments (vestiaires, sanitaires, locaux techniques) strictement nécessaires à leur fonctionnement, il semble important pour la Ville de Blois de conserver des possibilités constructives sur le secteur du Puy Cuisy (installation AAJB). Bien qu'aucun projet ne soit actuellement à l'étude sur ce site, la limitation de l'emprise au sol totale (existant et projet) à 20 % maximum de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'extension à 100 m² maximum d'emprise au sol ne semble pas pouvoir répondre à un éventuel projet de loisirs ou sportif sur ce secteur. La Ville de Blois sollicite donc un surplus d'emprise au sol uniquement pour les équipements à vocation de loisirs ou sportifs de la zone concernée.

Enfin, sur le secteur quai Saint-Jean, en rive droite, la dent creuse laissée par la démolition de l'ancienne piscine municipale pourrait permettre l'implantation d'un nouveau parc de stationnement en ouvrage voire un projet mixte mêlant habitat et parc de stationnement.

Dans le cadre d'un projet de parc de stationnement en ouvrage, considéré au titre du code de l'urbanisme comme une construction à destination d'équipement d'intérêt collectif, la ville de Blois souhaite s'assurer qu'il sera uniquement demandé de ne pas nuire à l'écoulement de l'eau et donc s'assurer d'une certaine transparence hydraulique de l'ouvrage et qu'aucune règle d'emprise au sol ne viendra gêner le projet.

Dans le cadre d'un projet mixte, au regard des niveaux d'aléas différents sur cette emprise foncière la ville de Blois souhaiterait que le règlement du PPRI puisse introduire une règle particulière pour les projet mixtes qui soit favorable au renouvellement urbain et à la reconquête de dents creuses en centre urbain dense.

Ces demandes ne remettent nullement en cause les actions ambitieuses en matière de prévention des risques inondation portées par la Ville de Blois, il s'agit uniquement d'adaptations du règlement pour permettre au territoire de continuer à vivre et d'évoluer avec le risque.

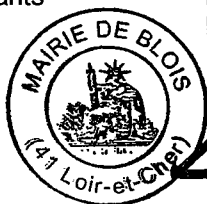
Proposition :

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- rendre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire pour les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil sous réserve de la prise en compte des adaptations demandées ci-dessus.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Marc Gricourt

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

DÉPARTEMENT
DU LOIR-ET-CHER

REÇU LE :
20 JAN. 2021
DDT 41

ARRONDISSEMENT DE BLOIS



Le 14 janvier 2021

N/Réf : Départ 2021 : 48/ 2021
Affaire suivie par Charlotte GARNIER
Service ACCUEIL
Tél : 02 54 50 51 52
Courriel : mairie@stgervais41.fr



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
17 QUAI DE L'ABBE GREGOIRE
41012 BLOIS CEDEX**

Objet : révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil

M. Le Préfet,

En réponse à votre demande pour avis sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), je tiens à vous informer que le conseil municipal n'a émis aucune observation particulière.

Veuillez agréer, M. Le Préfet, ma plus haute considération.


Le Maire,

Jean-Noël CHAPPUIS

SPRICER

21 JAN. 2021

CS PR DT
 Adjoint Loire SR
 ER DPF Secr

MAIRIE : B.P. 36 – 41355 SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT – tél : 02-54-50-51-52 - fax : 02-54-50-51-50
ACCUEIL DU PUBLIC- 15 rue des Ecoles
Lundi et Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 – Mardi et Jeudi de 9h à 12h30 et de 16h15 à 18h30
Mercredi de 9h00 à 12h30 – Samedi de 10h à 12h
E-mail : mairie@stgervais41.fr – Site : www.stgervais41.fr

8400



Agglopolys
Communauté
d'Agglomération
de Blois

Le Président

**PRÉFECTURE
DE LOIR-ET-CHER**
13 JAN. 2021
Bureau du Courrier

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
13 JAN. 2021
COURRIER RÉSERVÉ

Monsieur Le Préfet
Préfecture de Loir-et-Cher
Place de la République
BP 40299
41006 BLOIS CEDEX

REÇU LE :
18 JAN. 2021
DPT 41

Blois, le 5 janvier 2021

Monsieur le Préfet,

Suite à la transmission du projet de PPRI sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil en date du 5 novembre reçu le 13 novembre et sollicitant l'avis de la Communauté d'agglomération de Blois dans un délai de 2 mois avant mise à enquête publique du projet, je vous prie de trouver ci-joint la délibération N° A-D2020-272 en date du 3 décembre 2020.

Cette délibération a, par ailleurs, été transmise à vos services par mail en date du 24 décembre 2020.

L'avis de la communauté d'agglomération de Blois est un avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques liées notamment à la mise en œuvre du projet d'aménagement du bras de décharge de la Bouillie et la possible mise aux normes, modernisation voire démolition/reconstruction des bâtiments de la base de loisirs du Lac de Loire.

Souhaitant que nos demandes puissent trouver un écho favorable auprès de vos services, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes salutations distinguées.

20/01/21 JS Jérôme

SPRICER

[Signature]
C. Deguelle

18 JAN. 2021

Christophe DEGRUELLE

- | | | |
|----------------------------------|--|-------------------------------|
| <input type="checkbox"/> CS | <input checked="" type="checkbox"/> PR | <input type="checkbox"/> DT |
| <input type="checkbox"/> Adjoint | <input type="checkbox"/> Loire | <input type="checkbox"/> SR |
| <input type="checkbox"/> ER | <input type="checkbox"/> DPF | <input type="checkbox"/> Secr |

Hôtel d'Agglomération
1 rue Honoré de Balzac
41000 BLOIS

Contact :
Julie TRUFFER
Direction urbanisme habitat
Tél. : 02-54-56-51-65
Mail : j.truffer@agglopolys.fr
Réf. : jt/Maarch_280586

www.agglopolys.fr





RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 DÉCEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le 03 décembre 2020, à compter de 18h30, le conseil communautaire, sur convocation adressée par le président le 27 novembre 2020, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence.

Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président, préside la séance.

Présents :

Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN, Michèle AUGÉ, Françoise BAILLY, Yves BARROIS, Stéphane BAUDU, Françoise BEIGBEDER, Malik BENAKCHA, Christelle BERENGER, François BORDE, Jérôme BOUJOT, Jean-Albert BOULAY, Philippe BOURGUEIL jusqu'à 19h45 - Délibération n° A-D2020-266, Yann BOURSEGUIN, Henry BOUSSQUOT, Jean-Noël CHAPPUIS, Gérard CHARZAT, Sébastien CROSNIER, Viviane DABIN, Christophe DEGRUELLE, Mathilde DESJONQUÈRES, Christèle DESSITE, Axel DIEUZAIDE, Alain DUCHALAIS, Philippe DUMAS, Marie-Claude DUPOU, Ozgür ESKI, Marie-Agnès FÉRET, Michel FESNEAU, François FROMET, Lionella GALLARD, Corinne GARCIA, Paul GILLET, Marc GRICOURT, Philippe GUETTARD, Yann LAFFONT, Valéry LANGE, Nicole LE BELLU, Christelle LECLERC, Stéphane LEDOUX, David LEGRAND, Catherine LHÉRITIER, Claire LOUIS, Éveline MARIER, Baptiste MARSEAULT, Christian MARY, Philippe MASSON, Patrick MENON, Hélène MENU, Rachid MERESS, Didier MOËLO, Pierre MONTARU, Catherine MONTEIRO, Maryse MORESVE, Jean-Marc MORETTI, Pierre OLAYA, Nicolas ORGELET, Étienne PANCHOUT, Bernard PANNEQUIN, Mathilde PARIS-DE PIREY, Joël PATIN, Éric PESCHARD, Alain PROT, Fabienne QUINET, Christophe REDOUIN, Ludivine REMAY, Audrey ROUSSELET, Joël RUTARD, Mourad SALAH-BRAHIM, Pauline SALCEDO, Isabelle SOIRAT, Odile SOULÈS, Serge TOUZELET, Guy VASSEUR, Alain VÉE, Benjamin VÉTELÉ.

Pouvoirs :

Yves CROSNIER-COURTIN donne pouvoir à Alain DUCHALAIS, Gildas VIEIRA donne pouvoir à Christophe DEGRUELLE, Joël PASQUET donne pouvoir à Joël RUTARD, Pierre WARDEGA donne pouvoir à Stéphane LEDOUX, François CROISSANDEAU donne pouvoir à Stéphanie AMOUDRY, El Hassania FRAISSE-ZIRIAB donne pouvoir à Marc GRICOURT.

Suppléants :

Jean-Étienne PIGACHE (suppléant de Philippe DAMBRINE), Éric JANVIER (suppléant de Catherine LE TROQUIER).

Excusés :

Kadiatou DIAKITÉ, Philippe BOURGUEIL à partir de 19h45 - Délibération n° A-D2020-267

Secrétaire de séance : Monsieur François FROMET

N° A-D2020-272 URBANISME – Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire - Communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil - Avis de la Communauté d'agglomération de Blois.

N° A-D2020-272 URBANISME – Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la Loire - Communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil - Avis de la Communauté d’agglomération de Blois.

Rapport :

Considérant l’arrêté préfectoral n°99-1933 du 2 juillet 1999 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la Loire (PPRI) sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ;

Considérant que les dispositions du PPRI approuvé le 2 juillet 1999 paraissaient insuffisantes vis-à-vis de l’ensemble des objectifs de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l’urbanisation des zones à risque, la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens ;

Considérant l’arrêté préfectoral n°2010-138-13 du 18 mai 2010 prescrivant la révision du PPRI sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ;

Considérant l’arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015, portant modification de l’article 5 des statuts de la Communauté d’Agglomération de Blois Agglopolys, pour le transfert de la compétence Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Considérant la transmission par le Préfet de Loir-et-Cher des portés à connaissance de février 2018 puis d’octobre 2019 ;

Considérant la transmission par le Préfet de Loir-et-Cher du projet de PPRI sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil en date du 5 novembre reçu le 13 novembre et sollicitant l’avis de la Communauté d’agglomération de Blois dans un délai de 2 mois avant mise à enquête publique du projet ;

Considérant le long processus d’élaboration au cours duquel les collectivités et en particulier la Communauté d’agglomération de Blois ont été associées et ont pu faire part de leurs remarques tant lors des comités de pilotage politiques que des comités techniques ;

Considérant l’association de la Communauté d’agglomération de Blois lors des principales phases qu’ont été :

- Le travail sur les aléas et l’introduction de la notion de rupture de digues qui conduit à la matérialisation d’une zone de dissipation d’énergie (ZDE),
- La détermination des formes urbaines : centres urbains, autres formes urbaines, champs d’expansion des crues,
- La cartographie des enjeux qui a conduit à des échanges avec les services de l’État notamment pour :

- permettre la création d’une zone de vente aux exploitations agricoles,
- autoriser les cabanes de jardins dans les jardins familiaux,
- encadrer les terrains familiaux créés dans le cadre de la politique de sédentarisation des gens du voyage et la désurbanisation du secteur de la Bouillie,
- permettre les extensions nécessaires des équipements scolaires et sportifs permettant de faire face aux besoins consécutifs au renouvellement/rajeunissement de la population du quartier de Vienne en particulier,
- permettre les constructions nouvelles mais sous conditions, en centres urbains,
- laisser la possibilité d’entretien, de gestion voire d’extension mesurée des constructions existantes.

Par ailleurs, la Communauté d’agglomération de Blois a été particulièrement exemplaire en lançant dès 2003 un vaste programme de désurbanisation du déversoir de la Bouillie permettant ainsi de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens implantés dans le déversoir tout en rétablissant son bon fonctionnement hydraulique.

Dix-sept ans plus tard, la Communauté d’agglomération de Blois se lance dans un important programme d’aménagement du déversoir de la Bouillie afin de qualifier son entrée de ville, d’offrir aux habitants des espaces ludiques et récréatifs, de développer le pâturage et favoriser les modes actifs.

Cette démarche volontariste de la Communauté d'agglomération de Blois à aussi mené à une action ambitieuse en matière de prévention des risques inondation sur son territoire se traduit également par son implication forte aux coté des services de l'État pour la réalisation des travaux de fiabilisation des systèmes d'endiguement qui permettront de restaurer un haut niveau de protection des biens et de la population vivant en zone inondable.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Blois souhaite poursuivre le dialogue constructif avec l'État pour permettre la mise en œuvre nécessaire du projet d'aménagement du bras de décharge de la Bouillie et du Parc Agricole Naturel Urbain. Dans le cadre du PANU, il conviendra notamment de ne pas mettre de frein au pâturage dans ce secteur en adaptant le règlement aux réalités des pratiques agricoles (ex. des types de clôtures préconisées).

De même, bien que situé dans le lit mineur de la Loire, le PPRI révisé doit permettre à la base de loisirs dite du « Lac de Loire » et à son camping de se moderniser, de se mettre aux normes lorsque cela est nécessaire. En effet, autant pour la partie camping l'extension ou la remise aux normes est autorisée (sans augmentation de la capacité d'accueil) autant pour les bâtiments de la base de loisirs seuls les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes sont autorisés. La Communauté d'agglomération de Blois souhaiterait que les travaux de mise aux normes, de modernisation voire de démolition/reconstruction des bâtiments sur une emprise au sol identique voire inférieure soient possibles. Pour certains bâtiments cela permettrait notamment de mettre en œuvre des principes constructifs permettant une certaine transparence hydraulique. L'objectif est de pouvoir offrir à ce site un second souffle, en faire un espace dédié au tourisme et aux loisirs à la hauteur de la renommée du val de Loire, patrimoine mondial.

Enfin, au regard des logiques hydrauliques et des systèmes d'endiguement, il semblerait cohérent que la commune de Candé-sur-Beuvron soit rattachée au PPRI du val de Blois si de nouvelles études devaient être diligentées à l'occasion d'une prochaine révision.

Proposition :

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- rendre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire pour les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil sous réserve de prise en compte des remarques portant sur :
- la mise en œuvre du projet d'aménagement du bras de décharge de la Bouillie notamment pour permettre à ces vastes espaces d'accueillir du pâturage, du mobilier urbain participant à l'animation du site ou à la sécurisation des liaisons douces, quelques plantations et tout élément permettant, dans le respect de la zone de vitesse, de qualifier et redonner une vocation à cet espace désurbanisé ;
- la possibilité de mettre aux normes, moderniser voire démolir/reconstruire sur une emprise au sol identique ou inférieure les bâtiments de la base de loisirs du Lac de Loire ;
- le rattachement de la commune de Candé-sur-Beuvron, au regard des logiques hydrauliques et des systèmes d'endiguement au PPRI de Val de Blois à l'occasion d'une prochaine révision.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Membres en exercice : 84



Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe DEGRUELLE

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



SERVICE SÉCURITÉ GESTION ET ENTRETIEN

Blois, le - 8 JAN. 2021

Hôtel du département
Place de la République
41020 Blois Cedex

Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

Affaire suivie par Cécile Van Steenberghe (286-2020)
Tél : 02 54 58 54 99
Courriel : sec.ssge@departement41.fr

16

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Préfecture de Loir-et-Cher
Service Prévention des Risques, Ingénierie de
Crise, Éducation Routière
Place de la République
41006 BLOIS CEDEX

Objet : Révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.

SPRICER

13 JAN. 2021

Monsieur le Préfet,

<input type="checkbox"/> CS	<input checked="" type="checkbox"/> PR	<input type="checkbox"/> DT
<input type="checkbox"/> Adjoint	<input type="checkbox"/> Loire	<input type="checkbox"/> SR
<input type="checkbox"/> ER	<input type="checkbox"/> DPF	<input type="checkbox"/> Sec

La déclaration de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil a été étudiée par mes services.

Ce dossier n'appelle pas de remarque particulière ; c'est pourquoi, j'émet un avis favorable.

Cependant les éléments cartographiques mériteraient une meilleure lisibilité afin qu'ils soient plus facilement interprétables.

Les services restent à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire que vous jugerez utile.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le président du conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Patrick FELDNER



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOIR-ET-CHER

Pôle Forêt Environnement Energie Territoires
V/REF.
N/REF. AB/JP/EH
Objet : Plan de Prévention des risques d'inondation
de la Loire à Blois, Chailles, Saint Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Dossier suivi par Jordan POIMUL
Tél : 02.54.55.20.12
E-Mail : jordan.poimul@loir-et-cher.chambagri.fr

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques
Ingénierie de Crises - Education Routière
17 quai de l'Abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX

Blois, le 17 décembre 2020

Siège Social
CS 41808
11-13-15 rue Louis Joseph Philippe
41018 BLOIS Cedex
Tél. : 02.54.55.20.00
Fax : 02.54.55.20.01
Email : accueil@loir-et-cher.chambagri.fr

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez transmis, pour avis, le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire à Blois, Chailles, Saint Gervais-la-Forêt et Vineuil.

Antenne Beauce-Gâtine
6 rue de la Bascule
41290 OUCQUES-LA-NOUVELLE
Tél. : 02.54.23.11.20
Fax : 02.54.23.11.21

Le PPRi est un document important qui vise à éviter ou réduire l'exposition des personnes et des biens aux crues.

Antenne Perche
38 place du Marché
41170 MONDOUBLEAU
Tél. : 02.54.73.65.66
Fax : 02.54.73.65.61

Après étude du dossier, nous souhaitons vous faire part des observations suivantes :

Elevage et installations lié à l'entretien du val

Antenne Viticole et Oenologique
4 rue Gutenberg - Z.A.
41140 NOYERS/CHER
Tél. : 02.54.75.12.56
Fax : 02.54.75.44.82

Dans le cadre de l'action pâturage conduite avec Agglopolys, 130 ha non exploités dont 80 ha sur le Domaine Public Fluvial sont désormais entretenus par un collectif de 3 éleveurs, l'Association des Bergers du Val de Loire. Sur ces espaces majoritairement non clos, un des éleveurs assure le rôle de berger 6 mois de l'année. Ce mode de pâturage nécessite la mise en place sur les différents zones de parcs de nuit en ursus afin de contenir le troupeau sur ces espaces fréquentés et souvent voisins de routes très circulantes.

Laboratoire Départemental Agronomique et Oenologique
Adresse du siège social
Tél. : 02.54.55.20.40
Fax : 02.54.55.20.41

Etant donné l'intérêt de ce pâturage pour l'écoulement hydraulique, le règlement concernant les clôtures dans les différentes zones serait à adapter afin d'autoriser les **parcs de contention** et **parcs de nuit** des animaux liés au pacage des zones du PPRi.

Compte tenu de l'étendue des zones concernées, cette autorisation serait à envisager dans les trois secteurs d'aléa, y compris le Lit mineur. Il pourrait toutefois être mentionné que leur implantation sera privilégiée, dans la mesure du possible, dans une zone d'aléa moindre.

Emprise au sol en A-ZDE (A-ZDE, N1)

Le règlement de la zone A -ZDE, prescrit une l'emprise au sol de 40%. Pour les constructions agricoles, il conviendrait d'appliquer cette règle, non pas à l'unité « unité foncière » qui est un ensemble de parcelles contiguës appartenant à la même propriété mais à l'« îlot agricole » qui est l'ensemble de parcelles mises en valeur par la même exploitation, en propriété et/ou fermage.

Article III 3.1.2 Règlementation de l'élevage

L'article III 3.1.2.interdit dans toutes les zones du PPRi :

- **les bâtiments d'élevage** tels que les poulaillers industriels, les bâtiments d'élevage laitier, etc.

Sont toutefois autorisées « **les constructions destinées à une dizaine d'animaux** et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole », non considérées comme des bâtiments d'élevage.

Nous vous suggérons d'indiquer un nombre d'UGB (Unité Gros Bétail) plutôt que la formulation « une dizaine d'animaux ». Nous vous proposons d'autoriser a minima 30 UGB afin de ne pas limiter le développement et la diversification des sites d'exploitation agricoles implantées dans le val.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, nous émettons un **avis favorable** au projet de PPRi de la Loire à Blois, Chailles, Saint Gervais-la-Forêt et Vineuil.

Mes services se tiennent à disposition pour toute précision ou échange à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes salutations distinguées.

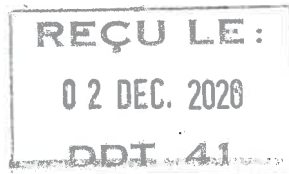
Le Président de la Chambre
d'agriculture,



Arnaud BESSÉ



Centre Régional de la Propriété Forestière
ILE-DE-FRANCE - CENTRE-VAL DE LOIRE



Monsieur le Préfet
DDT du Loir-et-Cher
Service Prévention des
Risques, Ingénierie de Crise,
Education Routière
Place de la République
BP40299
41006 BLOIS CEDEX

SPRICER

- 3 DEC. 2020 

<input type="checkbox"/> CS	<input checked="" type="checkbox"/> PR	<input type="checkbox"/> DT
<input type="checkbox"/> Adjoint	<input type="checkbox"/> Loire	<input type="checkbox"/> SR
<input type="checkbox"/> ER	<input type="checkbox"/> DPF	<input type="checkbox"/> Secr

Orléans, le 26/11/2020

N/Réf. : 20.068-ML.FL

Objet : Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire à Blois, Chaille, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité pour avis la délégation Île de France – Centre Val de Loire du Centre National de la Propriété Forestière dans le cadre de la révision du Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire dans le Loir-et-Cher.

Nous souhaitons émettre plusieurs remarques concernant le document.

La note de présentation précise qu'« *une zone particulière supplémentaire a été intégrée à l'intérieur de la zone réglementaire A_{TF}, il s'agit de la zone réglementaire A_{TFP} qui correspond à une zone d'aléa très fort hauteur (h > 2.50m) où les plantations de haute tige sont autorisées* ». Paragraphe complété par la note de bas de page « *cette zone correspond à des secteurs caractérisés pour partie par des plantations de haute tige-peupleraies, etc. [...]* ». Ces éléments nous paraissent confus. **Il semble nécessaire de mieux différencier dans tout le document ce qui relève d'un boisement** (donc d'une première plantation sur un terrain non boisé), **du reboisement/renouvellement des parcelles actuellement boisées** qui peut quant à lui se faire par plantation mais également par régénération naturelle. Le règlement, au travers du sous-article T-15 semble autoriser les boisements en dehors des zones AV et A_{TF} (hors A_{TFP}). Il n'est cependant fait référence nulle part dans cet item à la gestion/renouvellement des boisements déjà en place avec un renvoi possible également vers le chapitre III.2 « *mesures sur les biens et activités existants* ».

Le chapitre III.1 (du titre III) présente les « *mesures sur les projets nouveaux* » dans lequel un paragraphe intitulé « *boisement, plantations, haies etc.* » reprend les prescriptions spécifiques aux « *plantations haute tige* » et à « *l'entretien pour tout*

type de plantations ». La notion de « *plantation haute tige* » mériterait d'être précisée. Il peut s'agir :

- de la taille des plants (par ex. supérieure à 1 m)
- pour les vergers, de désigner les arbres dont le tronc mesure plus de 1,6 m de hauteur
- code civil (art 671), de plantations dont la hauteur dépasse 2 m
- dans certains documents d'urbanismes, de végétal ligneux à tige simple comprenant un tronc et une cime pouvant atteindre 7 m de hauteur.

Dans ce même paragraphe, il est prescrit « *arbres espacés d'au moins 7m* ». Nous tenons à signaler que cette prescription oriente techniquement les sylviculteurs vers la plantation de peupliers (unique essence qui se plante à cette densité avec un objectif de production sylvicole). Or il s'avère que celui-ci n'est pas systématiquement adapté aux stations (conditions physiques et biologiques du terrain). Par ailleurs, la plantation d'essences pouvant être plus adaptées aux conditions mais nécessitant une densité plus forte à **la plantation** (les peuplements étant éclaircis au fur et à mesure de la croissance des arbres) pourrait tout de même être gérée avec la connaissance et la prévention du risque et donc accompagnée de prescriptions d'entretien du sous-étage et de l'évacuation des résidus de coupes, arbres morts etc.

Concernant la prescription « *pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRi, maintien d'une largeur de 5m de part et d'autre des fossés libres de toute plantation ou replantation* ». La phrase pourrait être également reprise dans le chapitre III.2 concernant les « *mesures sur les biens et activités existants* ».

Enfin dans ce même paragraphe (chapitre III.1) il est prescrit que « *les plantations doivent être entrecoupées tous les 100m, perpendiculairement au courant, de 2 rangées d'arbres au système racinaire développé permettant de retenir, par un effet de râteau, les arbres enlevés par la crue éventuelle* ». Cette prescription nous semble, d'une part, incohérente avec les enjeux et objectifs du PPRi. Là où l'objectif, semble-t-il affiché par la prescription d'un espacement de 7 m entre les arbres, est d'éviter autant que faire se peut tout frein à la libre circulation des eaux. Cette prescription de ligne « tampon » perpendiculaire au courant nous semble au contraire créer un réel frein qui risque d'engendrer des zones de concentration d'embâcles qui finiront par partir (potentiellement en fragilisant la ligne d'arbres) en cas de crue importante et aggraver l'impact possible sur les ouvrages ou populations à l'aval. D'autre part, cette prescription est techniquement insuffisamment détaillée, quel espacement entre les deux lignes ? Quel écart entre les arbres ?

Dans le chapitre III.2 « *mesures sur les biens et activités existants* », paragraphe « *boisement, plantation, haies etc.* ». La prescription « *exploiter les plantations de façon à atteindre les mesures portées au chapitre III.1* » pour ce qui concerne les « *plantations à haute tige* » reprend donc la prescription concernant la densité du boisement ainsi que la création de la bande tampon sur laquelle nous émettions des réserves ci-dessus. Il serait préférable à la place de cette prescription d'orienter la gestion des boisements à plus forte densité vers des « **passages en éclaircies réguliers (tous les 5 à 7 ans) pour récolter les arbres dépérissants ou morts en priorité** » en complément des prescriptions de gestion du sous-étage et des rémanents.

Dans le paragraphe « *Entretien pour tout type de plantation* », il conviendrait de remplacer le terme « *plantation* » par « **boisements** ».

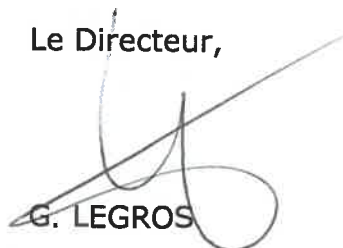
En conclusion, dans l'ensemble il conviendrait de mieux adapter le vocabulaire forestier dans le document. Il est nécessaire de distinguer les boisements, du renouvellement ou de la gestion des parcelles déjà boisées (reboisement) pour une meilleure compréhension et application du règlement. Pour exemple le règlement récemment révisé (mars 2019) du Val d'Authion et Loire Saumuroise qui reprend bien cette distinction dans son contenu (nouvelles plantations forestières/ renouvellement des parcelles forestières) : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/5-reglement-3.pdf> .

En l'état nous donnons **un avis négatif** au projet de PPRI.

Nous restons à votre disposition pour plus de précisions ou afin d'échanger sur les éléments techniques si nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,



G. LEGROS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire
Affaire suivie par Olivier CORNET

Tél : 02 36 17 41 77

Mél : olivier.cornet@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 29 décembre 2020

Le directeur de la DREAL Centre-Val-de-Loire

à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.

Ref : 20.786

P.J. :

Par courrier du 5 novembre 2020, vous sollicitez mon avis sur le projet de Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.

Ce projet a déjà fait l'objet d'échanges réguliers entre mon service et la DDT de Loir-et-Cher en charge de son élaboration. Son contenu est connu et partagé. Les éléments réglementaires apportés sont compatibles avec les orientations générales du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne.

Le dossier soumis à avis n'appelle donc pas d'observations.

Il est prévu lors de la phase de consultation du public que le PPRi soit accompagné de documents pédagogiques. La disponibilité de certains de ces documents pourrait utilement être maintenue au-delà des phases de concertation, pour accompagner l'existence du PPRi .

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Place de la République – BP 40299
41006 BLOIS cedex

Le directeur

Hervé BRULÉ

Copie : DDT 41

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE VINEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 15 février 2021

L'an deux mil vingt et un, le quinze du mois de Février, à 18H30, les membres du Conseil Municipal de Vineuil, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de M. FROMET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de conseillers présents lors du quorum : 27

Nombre de conseillers votants : 29

Date de convocation : 21.01.2021 et 08.02.2021

Présents : M. FROMET, Mme ROUSSELET (procuration de Mme RIQUELME), M. LEROUX, M. FROUIN, Mme HECTOR-PICARD, M. FORNASARI, Mme LORENZO, M. GIBERT, M. MARY, M. MARTINET, Mme BORET, M. BRUNET, M. REBIFFE, M. SARRADIN, M. ADROIT, Mme GRAPPY, M. CROSNIER, Mme VION-LENORMAND, Mme REDAIS, Mme REMAY, Mme AZOUG, Mme SAMB, M. GIRAULT, Mme FHIMA, Mme LAUGE, Mme CHALLIER (procuration de M. BELKADI), Mme CLAUDON.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pouvoirs / absences : Mme RIQUELME donne procuration à Mme ROUSSELET, M. BELKADI donne procuration à Mme CHALLIER.

Secrétaire de séance désigné en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme BORET.

<<<>>>

<p>2021 / 14 : EXAMEN DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) AVANT ENQUETE PUBLIQUE</p>

Rapporteur : Henri LEROUX

Le PPRI de la Loire à BLOIS, CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORET et VINEUIL, actuellement opposable, a été approuvé par arrêté en date du 02 Juillet 1999. Ce dernier a été réalisé avec les connaissances de l'époque.

Entre-temps, les connaissances et la prise en compte des risques ont évolué :

- Meilleures appréciations des crues historiques sur les vals du blaisois (étude DREAL 2011)
- Données topographiques plus précises
- Risques potentiels liés à la présence des levées mieux connues (quartier Vienne)
- Evolutions méthodologiques
 - Zones submergées par une hauteur supérieure à 1m désormais considérées comme dangereuses.
 - Création de zone de dissipation d'énergie positionnée en aval des levées

Ces nouvelles connaissances et la nécessité d'une qualification de l'aléa plus adaptée au risque ont conduit Monsieur le Préfet à engager la révision du PPRI par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010,

Procédure de révision du PPRI

- Association des collectivités :
Réunion des comités techniques et comités de pilotage du PPRI de 2010 à 2019

Porter à connaissance de juillet 2010, mars 2016, février 2018 et 2019

- Concertation avec le public
 - Organisation de réunions publiques en date du 15 mai 2018 et du 18 septembre 2020 pour les communes de BLOIS et Chailles et du 24 mai 2018 et du 22 septembre 2020 pour les Communes de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt.
 - Exposition de mai à juin 2018
 - Interview sur une radio locale
 - Réalisation de deux vidéos dessinées
 - Mise en ligne d'informations sur le site internet des services de l'Etat du Loir et Cher

Monsieur le Préfet de Loir et Cher a sollicité des communes la présente consultation du projet de PPRI avant enquête publique et approbation définitive du PPRI.

Le dossier est composé :

- D'une note de présentation
- D'une annexe de la note de présentation (documents graphiques)
- Du règlement
- Zonage règlementaire
- Atlas Cartes du zonage règlementaire

DISPOSITIONS GENERALES DU FUTUR PPRI

Le zonage règlementaire comporte désormais 4 catégories :

1. Lit mineur : aléa très fort écoulement direct du fleuve : *zone inconstructible*
2. Zone A non urbanisées ou peu urbanisées correspondant au « champ d'expansion des crues » : *nouvelle construction interdite à l'exception d'un logement agricole en aléa modéré*
3. Zone B autres formes urbaines déjà urbanisées : *nouvelle construction interdite à l'exception de bâtiments agricoles et sous condition en aléa moyen pour toutes les autres constructions*
4. Zone C « centre urbains denses » : *constructions nouvelles sous conditions*

A l'intérieur de chacune de ces catégories, six aléas se déclinent ;

- Aléa très fort écoulement direct du fleuve (Lm) : exclusivement pour la zone 1 : lit mineur
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Zone de vitesse (v)
- Aléa très fort (TF) : hauteur $h > 2.50$ m
- Aléa fort (F) : $1m < h < 2.50$ m
- Aléa modéré (M) : $h < 1$ m

Quatorze zones sont ainsi définies avec des prescriptions spécifiques pour chaque type d'autorisation, (Exemple A_F = zone A aléa fort)

Le nouveau PPRI distingue :

- Les projets nouveaux de construction au sens de l'article L.562-1-II-1 et 2 du Code de l'environnement
- Les projets d'aménagements d'extensions de changements de destinations de démolitions / reconstructions ou de reconstructions après sinistre de biens existants
La reconstruction après inondation ne sera autorisée que dans les zones B aléa modéré et C en dehors de l'aléa ZDE

Seront totalement interdits :

- Les nouvelles implantations, démolitions, reconstructions d'établissements sensibles (hébergement de personnes vulnérables et/ou difficiles à évacuer)
- Les bâtiments d'élevage tels les poulaillers industriels, bâtiments d'élevage laitiers, etc..
- Les nouvelles implantations de bâtiments indispensables à la sécurité publique

- Les nouvelles activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants ou l'extension de celles qui existent.
- Les nouvelles déchetteries
- Les sous-sols sauf ceux expressément autorisés
- L'apport de remblais sauf ceux expressément mentionnés

Le nouveau règlement comporte également des prescriptions et recommandations en matière de constructions, stockage de produits dangereux ou polluants de boisements, plantations de haies pour les nouveaux projets et sur les biens et activités existantes.

Cartographies des zones

Les limites du PPRI ont peu changé, seul le zonage s'est affiné. Les principales zones de la Commune concernées par le PPRI sont les suivantes :

Zone PPRI	Zone Vineuil
<i>zone Lm lit majeur : Lm</i>	<i>Le lac de Loire</i>
<i>zone AZDE zone de dispersion d'énergie</i>	<i>La zone de la Bouillie Est (zone des gens du voyage)</i>
<i>Zone AV (vitesse)</i>	<i>La zone de la Bouillie, les Parcs</i>
essentiellement classés en zone A _{TF} (très fort) °à A _F (fort) et A _M (moyen)	<i>Val et partie de la zone la Bouillie</i>
	<i>entreprise rondpoint route de Chambord</i>
	<i>Le moulin</i>
essentiellement classés en zone B _{TF} (très fort) °à B _F (fort) et B _M (moyen)	<i>Zone du cosson</i>
	<i>Ephad Pimpeneau</i>
	<i>Rue de Pimpeneau (côté nord et partie sud face EPHAD)</i>
	<i>Basse rue</i>
	<i>Rue de Poirioux (derniers bâtiments)</i>
<i>Rue Mesliers (derniers bâtiments)</i>	
<i>Rue du Côteau</i>	
<i>Rue de Presson (derniers bâtiments)</i>	
Essentiellement classé en C _{TF} (très fort) C _F (fort) et C _M (moyen)	<i>Rue des 4 vents (bas de la rue à partir de la rue du Tertre)</i>

La commission urbanisme-travaux-patrimoine-espaces publics a étudié ce dossier le 28 janvier 2021.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.562-1 et suivants,
Vu le code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 prescrivant la révision du PPRI,

Considérant les mesures de concertation avec le public mises en place,
Considérant les porter à connaissances transmises à la commune de Vineuil,
Considérant le dossier du projet de PPRI transmis par le préfet de Loir et Cher,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le projet de Plan de Prévention des risques d'inondation

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
A VINEUIL, le 16 février 2021



Le Maire,

M. François FROMET

Transmis au contrôle de légalité le :

Reçu par le contrôle de légalité le : 17 FEV. 2021

N° de transmission FAST : ASCL_2_2021-02 - 17 T 12-00 - 67.00

Identifiant unique de l'acte : 041-21462956 - 2210215 - 221 - 14 - 05

Affiché le : 17 FEV. 2021

Le maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,



M. François FROMET

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».